

CONDITIONS PARTICULIERES SUEZ DU CONTRAT DE REPRISE OPTION FEDERATIONS

Prescriptions techniques particulières (PTP) SUEZ par standard	2
1. Sur le standard « papier-carton non complexé issu de la collecte séparée et/ou de la collecte en déchèterie »	2
1.1 Définition du produit	2
1.2 Conditionnement	4
1.3 Conditions d'enlèvements	5
1.4 Modalités de contrôle et de prise en compte des éventuels écarts de la qualité	5
1.5 Lieux d'enlèvement	7
2. Sur le standard « papier-carton complexé issu de la collecte séparée »	8
2.1 Définition du produit	8
2.2 Conditionnement	9
2.3 Conditions d'enlèvements	10
2.4 Modalités de contrôle et de prise en compte des éventuels écarts de la qualité	10
2.5 Lieu d'enlèvement	12
Conditions particulières SUEZ communes à l'ensemble des standards	13
1. Qualité des standards	13
1.1 Traitement des non-conformités	13
1.2 Impacts liés à la production de standards expérimentaux	13
2. Autres clauses communes à l'ensemble des standards	13
2.1 Clause de confidentialité	13
2.2 Clause de sauvegarde	13
2.3 Clause de sauvegarde & renégociation annuelle	14
2.4 Evolution du prix plancher	14
2.5 Modifications des conditions particulières	15
3. Conditions de facturation et de paiement	16
3.1 Paiement du prix de reprise	16
3.2 Réclamations	16

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES (PTP) SUEZ PAR STANDARD

1. Sur le standard « papier-carton non complexé issu de la collecte séparée et/ou de la collecte en déchèterie »

Toute question qui ne serait pas traitée spécifiquement dans les présentes prescriptions techniques particulières, sera traitée conformément aux « recommandations interprofessionnelles applicables à la filière récupération-recyclage des papiers-cartons » françaises et/ou européennes.

1.1 Définition du produit

1.1.1 Produits acceptés

Le standard « papier-carton non complexé issu de la collecte séparée et/ou de la collecte en déchèterie » correspond à un produit ou à deux produits dans le cas de la mise en place de deux flux sachant que le standard fait l'objet d'un contrat unique :

- Flux assimilé 5.02 : Déchets d'emballages ménagers en papier-carton non complexés, mis en balles, contenant 12 % d'humidité au maximum et présentant une teneur en emballage papier-carton non complexé minimale de 95 %.
- Flux assimilé 1.05 (sous réserve de la mise en place d'un 2^{ème} flux dans le cadre du standard « papier-carton non complexé issu de la collecte séparée et/ou de la collecte en déchèterie » par la Collectivité) : Déchets d'emballages ménagers en papier-carton non complexés, mis en balles, contenant 12 % d'humidité au maximum et présentant une teneur en carton ondulé minimale de 95 %.

Est considéré comme « papier-carton non complexé » les produits ne correspondant pas au papier ou au carton couché polyéthylène ou autre résine (avec ou sans aluminium).

Le flux assimilé 5.02 correspond à la sorte de référence 1.04 de la norme EN643, définie comme étant des emballages en papier ou carton usagés, contenant au moins 70 % de carton ondulé, le reste étant constitué d'autres papiers et cartons d'emballage.

La flux assimilé 1.05 correspond à la sorte de référence 1.05 de la norme EN643, définie comme étant des boîtes en carton et plaques de carton ondulé usagées de différentes qualités, pouvant comprendre 5 % de papiers autres et cartons d'emballage.

Remarque :

Quel que soit le mode d'organisation retenu par la Collectivité (1 ou 2 flux), tous les tonnages d'emballages relevant du standard « papier-carton non complexé issu de la collecte séparée et/ou de la collecte en déchèterie » de la Collectivité bénéficient des mêmes garanties mises en œuvre par SUEZ indépendamment des limites de soutiens des Sociétés Agréées et des conditions financières décrites afférentes.

1.1.2 Produits tolérés

Certains produits sont tolérés dans les limites exprimées dans le tableau ci-dessous :

Flux	Produits tolérés	Tolérance
Assimilé 5.02	Produits en papier carton non emballages résultant d'un tri normal	Dans la limite de 5 % dont 3% maximum en poids de produits non-désirés dont 1,5% de non-papiers
Assimilé 1.05	Emballages en papier carton autres qu'emballages en carton ondulé résultant d'un tri normal	Dans la limite de 5 % dont 2,5% maximum en poids de produits non-désirés dont 1,5% de non-papiers

1.1.3 Produits non-désirés :

Quelle que soit la nature des flux, au-delà des tolérances, la présence d'un des produits suivants peut entraîner un refus partiel ou total du lot :

- Tous emballages armés ou ayant fait l'objet d'un traitement au bitume ou goudron.
- Tous les papiers et cartons préjudiciables à la production de papiers et cartons tels que les papiers métallisés, papiers paraffinés, papiers associant d'autres matériaux (complexes), papiers traités résistants à l'état humide (papiers peints, affiches...), papiers siliconés, chapeaux de bobines, étiquettes autocollantes, papiers contrecollés sur d'autres matériaux non repulpables (plaques de plâtre).
- Les composants non-papiers selon la règle définie à l'article 1.1.4

1.1.4 Composant non-papiers :

Quelle que soit la nature des flux, au-delà des tolérances, la présence d'un des produits suivants peut entraîner un refus partiel ou total du lot :

toute matière étrangère contenue dans les papiers et cartons pour recyclage qui ne fait pas partie intégrante du produit et peut être séparée par des processus de tri à sec, comme par exemple :

- les métaux ;
- les plastiques ;
- le verre ;
- les textiles ;
- le bois ;
- le sable et les matériaux de construction ;
- les matières synthétiques

1.1.5 Produits prohibés

La présence d'un seul produit susceptible de mettre en danger le processus de recyclage et la qualité des produits issus du recyclage, entraîne automatiquement le rejet de la totalité du lot (unité de livraison).

Sont concernés tous les emballages relevant du point 3 des « recommandations interprofessionnelles applicables à la filière récupération-recyclage des papiers-cartons » françaises et/ou européennes :

- Papier carbone, papiers photographiques, papiers brûlés, papiers autocopiant et thermo copiant,
- Les déchets organiques, y compris les produits alimentaires,
- Ensemble des produits dangereux (au sens des différentes législations concernées) ainsi que leurs emballages tels que :
 - Huiles, graisses ainsi que leurs filtres,
 - Peintures, vernis, laques, encres, adhésifs et résines,
 - Solvants,
 - Acide avec $\text{pH} < 2$,
 - Alcalis avec $\text{pH} > 11,5$,
 - Produits chimiques de photographie,
 - Médicaments,
 - Aiguilles et seringues,
 - Pesticides,
 - Peroxyde d'hydrogène et produits de blanchiment.
- Les déchets faisant l'objet d'une réglementation particulière concernant leur collecte et leur traitement (ex. piles, déchets d'activités de soins...).
- La présence de sacs de collecte ou autres, remplis fermés ou ouverts. La présence de ces sacs constitue un cas de refus.
- Tous emballages papiers/cartons issus d'une collecte et d'un tri sur ordures brutes.

1.1.6 Caractéristiques : taux d'humidité

Les produits sont soigneusement vidés de leur contenu pour éliminer toutes traces de résidus, débris alimentaires et plus généralement du produit contenu.

Le taux maximum d'humidité est de 12 %. Si le taux d'humidité est inférieur ou égal à 12 %, le lot est accepté sans réfaction.

Si le taux d'humidité est supérieur à 12 % et inférieur ou égal à 25 %, le lot est accepté avec réfaction à due proportion en ramenant le lot à 12 % d'humidité.

Si le taux d'humidité est supérieur à 25 %, le lot est refusé.

1.2 Conditionnement

Pour des raisons liées à la sécurité de la manutention et du stockage mais aussi pour permettre un approvisionnement optimal des pulpeurs, les fournisseurs (centre de tri) doivent suivre les prescriptions suivantes concernant le conditionnement.

Quelle que soit la nature des flux, les produits sont livrés en balles standard (cf. « recommandations inter-professionnelles applicables à la filière récupération-recyclage des papiers-cartons » françaises et/ou européennes) compressées dont les caractéristiques sont détaillées ci-dessous :

- Poids compris entre 601 à 1200 kg avec une densité de $0,5 \pm 0,05$,
- Section : 1,10 m x 1,10 ($\pm 0,10$ m),
- Longueur : 2,40 m maximum,
- Fils de fer non croisés et non galvanisés, sauf accord particulier signifié à SUEZ. L'utilisation de feuillards métalliques ou tout autre type de lien est interdit pour raison de sécurité.
- Compactage permettant la manutention par chariot à pince.

La reprise de balles « moyennes » (poids de 400 à 600 kg, densité $0,4 \pm 0,05$) est acceptée par dérogation.

Chaque balle est identifiée par une étiquette sur laquelle figurent obligatoirement :

- Le code du centre de tri,
- La date de production,
- La catégorie de produit (assimilé 5.02 ou assimilé 1.05),
- La catégorie de balles (standard ou moyenne).

1.3 Conditions d'enlèvements

Les enlèvements se font par lot homogène d'un seul « flux » (assimilé 5.02 ou assimilé 1.05) et d'un poids minimum de 23 tonnes par camion.

La fréquence des enlèvements est adaptée à la production du centre de tri et aux contraintes logistiques. Un enlèvement par an du standard « papier-carton non complexé » sera effectué pour les Collectivités qui en produisent moins de 23 tonnes par an, avec des conditions économiques adaptées.

Chaque enlèvement sera identifié par une référence (numéro de bon) fournie par SUEZ. Cette référence sera transmise au centre de tri et au transporteur concernés. Le centre de tri ne procède pas au chargement :

- tant qu'il ne dispose pas d'une référence SUEZ,
- tant que le transporteur ne lui présente pas la référence correspondant à l'enlèvement attendu.

Le chargement sur camion est assuré par la Collectivité ou son opérateur de tri en respect de la législation sur l'arrimage et la sécurité du transport. La prestation « transport » est assurée par SUEZ.

Dans le cadre d'une exigence sur la traçabilité et en tout état de cause, le fournisseur est réputé capable d'identifier l'origine des produits livrés à SUEZ.

1.4 Modalités de contrôle et de prise en compte des éventuels écarts de la qualité

1.4.1 Procédure de contrôle de la qualité

Le contrôle de la qualité d'un flux en papier-carton par rapport aux prescriptions techniques particulières (PTP) détaillées ci-dessus, est réalisé par le recycleur à sa réception. La qualité des flux de papier-carton est ainsi suivie par SUEZ et communiquée aux centres de tri.

Le contrôle de la qualité est basé sur :

- Une vérification de la correspondance du bon de livraison (type de flux...) avec ce qui est annoncé,
- Une pesée de la livraison : Le poids de la livraison mesuré à l'entrée du site de recyclage (tenant compte des éventuelles décotes) est le poids retenu pour le bon d'achat matière et les déclarations de recyclage.
- Un examen visuel systématique du chargement : A la réception du lot, un contrôleur examine les faces des balles et évalue visuellement les indésirables.
- Un éventuel contrôle de tri manuel sur la qualité des marchandises.
- L'emploi de méthodes normalisées pour les analyses complémentaires et l'échantillonnage.

Les contrôles portent sur les critères suivants :

- Taux d'humidité,
- Présence de matières impropres, refusées ou prohibées,
- Conformité à la qualité annoncée,
- Identification de la livraison,
- Poids minimum de chargement par camion,

- Conditionnement.

Si un lot est jugé douteux sur sa teneur en humidité lors du contrôle général, celui-ci fera l'objet d'une mesure d'humidité soit à l'aide d'une sonde d'humidité, soit par une technique de prélèvement (par carottage) et d'analyse d'échantillon, ou toute autre technologie éprouvée.

La procédure de contrôle de la qualité est exposée dans le schéma ci-dessous.

ACTION	RESPONSABLE
Contrôle du bon de livraison à la réception du lot	Recycleur
↓	
Pesée de la livraison	Recycleur
↓	
Examen visuel du lot	Recycleur
↓	
<u>Un éventuel contrôle de tri manuel</u>	Recycleur
↓	
<u>Emploi de méthodes normalisées</u> pour les analyses complémentaires	Recycleur
↓	
Communication des résultats à SUEZ	Recycleur
↓	
Analyse des résultats et information du centre de tri en cas de non-conformité	SUEZ
↓	
En cas de non-conformité par rapport aux PTP SUEZ, détermination de son origine et mise en place d'actions correctives	Centre de tri

Le seul poids reconnu est celui constaté sur les bascules du site de réception du lot.

1.4.2 Procédure de traitement des non-conformités

Information du centre de tri et/ou de la collectivité en cas de non-conformité

En cas d'écart constaté par le recycleur et SUEZ entre la qualité reprise et les prescriptions techniques particulières de SUEZ, SUEZ informe le centre de tri et/ou la collectivité de la nature de la non-conformité par tout moyen traçable.

En cas d'écart de la qualité entraînant un déclassement (reclassement dans une autre qualité) ou un refus du lot, SUEZ informe le centre de tri et/ou la collectivité dans les 24 heures ouvrées suivant la réception de l'information du recycleur. En cas de refus, en fonction de la localisation du centre de tri, un interlocuteur SUEZ peut dans la mesure du possible se rapprocher du centre de tri afin d'analyser ce refus, de déterminer ses origines et de mettre en œuvre des actions correctives en concertation avec l'exploitant.

Une non-conformité est considérée comme acceptée par le centre de tri/la collectivité si celui-ci/celle-ci n'y répond pas dans un délai maximum de quarante-huit heures à compter de sa notification.

Modalité de prise en compte d'une non-conformité

Un écart de qualité par rapport aux prescriptions techniques particulières de SUEZ prend la forme d'un déclassement, d'une réfaction ou d'un refus de chargement.

Le déclassement ou la réfaction du lot sont proportionnels aux écarts constatés par rapport aux prescriptions techniques particulières SUEZ et aux impacts négatifs générés par le traitement du lot. Ils sont à la charge de la Collectivité.

En cas de réfaction sur les tonnages repris par SUEZ, les déclarations de recyclage indiquent les tonnages recyclés en ayant tenu compte des tonnages ajustés ayant subi une réfaction.

En cas de refus total ou partiel d'un chargement, les coûts inhérents à sa reprise ou le cas échéant à son élimination par SUEZ, ainsi que le coût de transport sont à la charge de la Collectivité.

Dans le cas d'un déclassement du flux assimilé 5.02 en une qualité inférieure à la sorte 1.04 de la norme EN 643, le prix de reprise sera celui de la valeur moyenne de marché de la sorte 1.02.

Dans le cas d'un déclassement du flux assimilé 1.05 en 1.04, le prix de reprise appliqué sera celui de la valeur moyenne de marché de la sorte 1.04. Dans le cas d'un déclassement du flux assimilé 1.05 en une qualité inférieure à la sorte 1.04 de la norme EN 643, le prix de reprise sera celui de la valeur moyenne de marché de la sorte 1.02.

Les balles moyennes de poids compris entre 400 et 600 kg sont reprises par dérogation aux prescriptions techniques particulières de SUEZ et de l'industrie papetière française. Ces balles ne constituent pas le standard et engendrent des surcoûts pour leur manutention et leur stockage. Il en résulte que pour les emballages papier carton des flux assimilés 5.02 et assimilé 1.05, et pour couvrir les surcoûts générés pour la manutention et le stockage de ce type de balles, une décote de 6 €/t sera appliquée sur le prix de reprise.

Dans le cas d'enlèvements qui concerneraient plusieurs Collectivités sur un même centre de tri, celles-ci seront considérées comme solidaires par SUEZ.

1.5 Lieux d'enlèvement

Le standard est enlevé par SUEZ sur le(s) site(s) suivant(s) :

Nom du centre de tri : **Centre de tri de Saint Thibéry**

Adresse : Carrière des Roches Bleus - Route de Pézenas - Promenade de Naffrie - 34 630 SAINT THIBERY.

Nom du Quai de Transfert : **A définir dans un rayon de 15km** de Maureilhan pour la CCnes La Domitienne.

Toute modification du lieu d'enlèvement du standard devra être signalée par la Collectivité à SUEZ quinze jours avant la première mise à disposition du standard sur le nouveau lieu d'enlèvement. Cette modification pourra entraîner un ajustement des prix de reprise par SUEZ en concertation avec la Collectivité.

2. Sur le standard « papier-carton complexé issu de la collecte séparée »

Toute question qui ne serait pas traitée spécifiquement dans les présentes prescriptions techniques particulières, sera traitée conformément aux « recommandations interprofessionnelles applicables à la filière récupération-recyclage des papiers-cartons » françaises et/ou européennes.

2.1 Définition du produit

2.1.1 Produits acceptés

Le standard « papier-carton complexé issu de la collecte séparée » issu de la collecte séparée est défini comme les déchets d'emballages ménagers en papier-carton complexé, mis en balles, présentant une teneur en emballage ménager en papier-carton complexé minimale de 95 %, et contenant 12 % d'humidité au maximum.

La notion de « papier-carton complexé » correspond au papier ou au carton couché polyéthylène (avec ou sans aluminium).

Le flux assimilé 5.03 correspond à la sorte de référence 5.03 de la norme EN 643, définie comme étant des emballages en carton usagés pour liquides avec couche plastique (avec ou sans teneur en aluminium), contenant un minimum de 50 % de fibres en masse.

2.1.2 Produits tolérés

Certains produits sont tolérés dans les limites exprimées dans le tableau ci-dessous :

Flux	Produits tolérés	Tolérance
Assimilé 5.03	Autres papiers cartons non emballages résultant d'un tri normal	Dans la limite de 5 % dont 3% maximum en poids de produits non-désirés dont maximum 3% de non-papiers

2.1.3 Produits refusés

La présence d'un des produits suivants entraîne un refus partiel (balles concernées) :

- Tous emballages contenant des débris ou restes d'aliments ou matières putrescibles ou produits dangereux qu'ils auraient pu contenir.
- Tous emballages armés ou ayant fait l'objet d'un traitement au bitume ou goudron.
- Tous les papiers et cartons préjudiciables à la production de papiers et cartons tels que les papiers métallisés, papiers paraffinés, papiers associant d'autres matériaux (complexes), papiers traités résistants à l'état humide (papiers peints, affiches...), papiers siliconés, chapeaux de bobines, étiquettes autocollantes, papiers contrecollés sur d'autres matériaux non repulpables (plaques de plâtre).

La présence du produit suivant entraîne un refus du lot complet :

- La présence de sacs de collecte ou autres, remplis fermés ou ouverts. La présence de ces sacs constitue un cas de refus.
- Tous emballages papiers/cartons issus d'une collecte et d'un tri sur ordures brutes (en conformité avec la norme EN 643).

2.1.4 Produits prohibés

La présence d'un seul produit susceptible de mettre en danger le processus de recyclage et la qualité des produits issus du recyclage, entraîne automatiquement le rejet de la totalité du lot (unité de livraison).

Sont concernés tous les emballages relevant du point 3 des « recommandations interprofessionnelles applicables à la filière récupération-recyclage des papiers-cartons » françaises et/ou européennes :

- Papier carbone, papiers photographiques, papiers brûlés, papiers autocopiant et thermo copiant,
- Ensemble des produits dangereux (au sens des différentes législations concernées) ainsi que leurs emballages tels que :
 - Huiles, graisses ainsi que leurs filtres,
 - Peintures, vernis, laques, encres, adhésifs et résines,
 - Solvants,
 - Acide avec $\text{pH} < 2$,
 - Alcalis avec $\text{pH} > 11,5$,
 - Produits chimiques de photographie,
 - Médicaments,
 - Aiguilles et seringues,
 - Pesticides,
 - Peroxyde d'hydrogène et produits de blanchiment.
- Les déchets faisant l'objet d'une réglementation particulière concernant leur collecte et leur traitement (ex. piles, déchets d'activités de soins...).

2.1.5 Caractéristiques : taux d'humidité

Les produits sont soigneusement vidés de leur contenu pour éliminer toutes traces de résidus, débris alimentaires et plus généralement du produit contenu.

Le taux maximum d'humidité est de 12 %. Si le taux d'humidité est inférieur ou égal à 12 %, le lot est accepté sans réfaction.

Si le taux d'humidité est supérieur à 12 % et inférieur ou égal à 25 %, le lot est accepté avec réfaction à due proportion en ramenant le lot à 12 % d'humidité.

Si le taux d'humidité est supérieur à 25 %, le lot est refusé.

2.2 Conditionnement

Pour des raisons liées à la sécurité de la manutention et du stockage mais aussi pour permettre un approvisionnement optimal des pulpeurs, les fournisseurs (centre de tri) doivent suivre les prescriptions suivantes concernant le conditionnement.

Les produits sont livrés en balles standard (cf. « recommandations inter-professionnelles applicables à la filière récupération-recyclage des papiers-cartons » françaises et/ou européennes) compressées dont les caractéristiques sont détaillées ci-dessous :

- Poids compris entre 601 à 1200 kg avec une densité de $0,5 \pm 0,05$,
- Section : 1,10 m x 1,10 ($\pm 0,10$ m),
- Longueur : 2,40 m maximum,
- Fils de fer non croisés et non galvanisés, sauf accord particulier signifié à SUEZ. L'utilisation de feuillards métalliques ou tout autre type de lien est interdit pour raison de sécurité.
- Compactage permettant la manutention par chariot à pince.

La reprise de balles « moyennes » (poids de 400 à 600 kg, densité $0,4 \pm 0,05$) est acceptée par dérogation.

Chaque balle est identifiée par une étiquette sur laquelle figurent obligatoirement :

- Le code du centre de tri,
- La date de production,

- La catégorie de produit (assimilé 5.03),
- La catégorie de balles (standard ou moyenne).

2.3 Conditions d'enlèvements

Les enlèvements se font par lot homogène d'un seul « flux » et d'un poids minimum de 23 tonnes par camion.

La fréquence des enlèvements est adaptée à la production du centre de tri et aux contraintes logistiques. Un enlèvement par an du standard « papier-carton complexé issu de la collecte séparée » sera effectué pour les Collectivités qui en produisent moins de 23 tonnes par an, avec des conditions économiques adaptées.

Chaque enlèvement sera identifié par une référence (numéro de bon) fournie par SUEZ. Cette référence sera transmise au centre de tri et au transporteur concerné. Le centre de tri ne procède pas au chargement :

- tant qu'il ne dispose pas d'une référence SUEZ,
- tant que le transporteur ne lui présente pas la référence correspondant à l'enlèvement attendu.

Le chargement sur camion est assuré par la Collectivité ou son opérateur de tri en respect de la législation sur l'arrimage et la sécurité du transport. La prestation « transport » est assurée par SUEZ.

Dans le cadre d'une exigence sur la traçabilité et en tout état de cause, le fournisseur est réputé capable d'identifier l'origine des produits livrés à SUEZ.

2.4 Modalités de contrôle et de prise en compte des éventuels écarts de la qualité

2.4.1 Procédure de contrôle de la qualité

Le contrôle de la qualité d'un flux en papier-carton par rapport aux prescriptions techniques particulières (PTP) détaillées ci-dessus, est réalisé par le recycleur à sa réception. La qualité du flux de papier-carton est ainsi suivie par SUEZ et communiquée aux centres de tri.

Le contrôle de la qualité est basé sur :

- Une vérification de la correspondance du bon de livraison (type de flux...) avec ce qui est annoncé,
- Une pesée de la livraison : Le poids de la livraison mesuré à l'entrée du site de recyclage (tenant compte des éventuelles décotes) est le poids retenu pour le bon d'achat matière et les déclarations de recyclage.
- Un examen visuel systématique du chargement : A la réception du lot, un contrôleur examine les faces des balles et évalue visuellement les indésirables.
- Un éventuel contrôle de tri manuel sur la qualité des marchandises.
- L'emploi de méthodes normalisées pour les analyses complémentaires et l'échantillonnage.

Les contrôles portent sur les critères suivants :

- Taux d'humidité,
- Présence de matières impropres, refusées ou prohibées,
- Conformité à la qualité annoncée,
- Identification de la livraison,
- Poids minimum de chargement par camion,

- Conditionnement.

Si un lot est jugé douteux sur sa teneur en humidité lors du contrôle général, celui-ci fera l'objet d'une mesure d'humidité soit à l'aide d'une sonde d'humidité, soit par une technique de prélèvement (par carottage) et d'analyse d'échantillon, ou toute autre technologie éprouvée.

La procédure de contrôle de la qualité est exposée dans le schéma ci-dessous.

ACTION	RESPONSABLE
Contrôle du bon de livraison à la réception du lot	Recycleur
↓	
Pesée de la livraison	Recycleur
↓	
Examen visuel du lot	Recycleur
↓	
<u>Un éventuel contrôle de tri manuel</u>	Recycleur
↓	
<u>Emploi de méthodes normalisées</u> pour les analyses complémentaires	Recycleur
↓	
Communication des résultats à SUEZ	Recycleur
↓	
Analyse des résultats et information du centre de tri en cas de non-conformité	SUEZ
↓	
En cas de non-conformité par rapport aux PTP SUEZ, détermination de son origine et mise en place d'actions correctives	Centre de tri

Le seul poids reconnu est celui constaté sur les bascules du site de réception du lot.

2.4.2 Procédure de traitement des non-conformités

Information du centre de tri et/ou de la collectivité en cas de non-conformité

En cas d'écart constaté par le recycleur et SUEZ entre la qualité reprise et les prescriptions techniques particulières de SUEZ, SUEZ informe le centre de tri et/ou la collectivité de la nature de la non-conformité par tout moyen traçable.

En cas d'écart de la qualité entraînant un déclassement (reclassement dans une autre qualité) ou un refus du lot, SUEZ informe le centre de tri et/ou la collectivité dans les 24 heures ouvrées suivant la réception de l'information du recycleur. En cas de refus, en fonction de la localisation du centre de tri, un interlocuteur SUEZ peut dans la mesure du possible se rapprocher du centre de tri afin d'analyser ce refus, de déterminer ses origines et de mettre en œuvre des actions correctives en concertation avec l'exploitant.

Une non-conformité est considérée comme acceptée par le centre de tri/la collectivité si celui-ci/celle-ci n'y répond pas dans un délai maximum de quarante-huit heures à compter de sa notification.

Des conséquences particulières seront prises en cas de répétition de refus de lots :

- Deux livraisons refusées font l'objet d'un avertissement à la Collectivité avec demande de mise en œuvre de mesures nécessaires pour éviter tout renouvellement,
- Trois livraisons consécutives refusées ou cinq livraisons refusées sur une année peuvent entraîner la suspension, voire l'annulation du contrat.

Modalité de prise en compte d'une non-conformité

Un écart de qualité par rapport aux prescriptions techniques particulières de SUEZ prend la forme d'un déclassement, d'une réfaction ou d'un refus de chargement.

Le déclassement ou la réfaction du lot sont proportionnels aux écarts constatés par rapport aux prescriptions techniques particulières SUEZ et aux impacts négatifs générés par le traitement du lot. Ils sont à la charge de la Collectivité.

En cas de réfaction sur les tonnages repris par SUEZ, les déclarations de recyclage indiquent les tonnages recyclés en ayant tenu compte des tonnages ajustés ayant subi une réfaction.

En cas de refus total ou partiel d'un chargement, les coûts inhérents à sa reprise ou le cas échéant à son élimination par SUEZ, ainsi que le coût de transport sont à la charge de la Collectivité.

Dans le cas d'enlèvements qui concerneraient plusieurs Collectivités sur un même centre de tri, celles-ci seront considérées comme solidaires par SUEZ.

2.5 Lieu d'enlèvement

Le standard est enlevé par SUEZ sur le(s) site(s) suivant(s) :

Nom du centre de tri : **Centre de tri de Saint Thibéry,**
Carrière des Roches Bleus - Route de Pézenas, Promenade de Naffrie, 34 630 SAINT THIBERY

Toute modification du lieu d'enlèvement du standard devra être signalée par la Collectivité à SUEZ quinze jours avant la première mise à disposition du standard sur le nouveau lieu d'enlèvement. Cette modification pourra entraîner un ajustement des prix de reprise par SUEZ en concertation avec la Collectivité.

CONDITIONS PARTICULIERES SUEZ COMMUNES A L'ENSEMBLE DES STANDARDS

1. Qualité des standards

1.1 Traitement des non-conformités

Les non-conformités identifiées se traduisent par un déclassement, une réfaction ou un refus qui sont proportionnels aux écarts constatés par rapport aux prescriptions techniques particulières SUEZ et aux impacts négatifs générés par le traitement du lot (cf. paragraphe « Procédure de traitement des non-conformités »).

Les frais induits par ces non-conformités sont à la charge de la Collectivité.

1.2 Impacts liés à la production de standards expérimentaux

Dans le cas où la Collectivité s'engagerait à produire des standards expérimentaux (ex : nouveaux flux plastiques issus de l'extension des consignes de tri), elle devra en informer expressément SUEZ et s'assurera de la concordance entre la production du standard du présent contrat et celle du standard expérimental.

En cas de dégradation de la qualité ou d'une diminution des quantités du ou des standards concernés qui seraient liées à la production du standard expérimental, les prix de reprise du présent contrat pourront faire l'objet de modifications par SUEZ, sous réserve de l'existence de filières pérennes en lien avec les nouvelles qualités produites.

2. Autres clauses communes à l'ensemble des standards

2.1 Clause de confidentialité

Il est expressément convenu entre les parties signataires que les présentes autres conditions particulières de reprise sont strictement confidentielles en toutes leurs dispositions. En conséquence elles ne pourront être divulguées et/ ou communiquées à quelque tiers que ce soit et sous aucun prétexte.

2.2 Clause de sauvegarde

2.2.1 Contexte

Chaque partie pourra demander une adaptation du présent contrat :

- en cas de déconnexion du prix de reprise par rapport au prix du marché à la hausse comme à la baisse ;
- si le prix de reprise minimum est atteint pendant une durée de 3 mois ;
- en cas de disparition de filières pérennes pour le recyclage des qualités produites ;
- en cas de survenance d'événements indépendants de leur volonté et tels qu'ils rompraient l'économie du contrat au point de rendre préjudiciable l'exécution des obligations contractuelles.

2.2.2 *Procédure*

Cette demande devra être dûment motivée et les parties examineront en toute bonne foi les mesures à mettre en œuvre. La demande motivée est envoyée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les parties se rencontrent dans un délai de quinze (15) jours maximum à compter de la date de réception de la demande, afin d'envisager une ou plusieurs solutions de reprise tenant compte de ces nouveaux éléments.

Lorsqu'elles trouvent un point d'accord sur les solutions trouvées face aux difficultés rencontrées, les parties concluent un avenant au présent contrat. A défaut d'accord des parties dans un délai maximum de trois (3) jours, à compter de la date de la rencontre des parties visée ci-dessus, le présent contrat est résilié, par l'une ou l'autre des parties, sans préavis ni indemnité.

2.3 **Clause de sauvegarde & renégociation annuelle**

Dès lors que le titulaire du marché de reprise est en mesure de justifier que les équilibres économiques du marché sont voués, pour tout ou partie, à disparaître au détriment de l'intérêt de l'une ou l'autre des Parties au contrat, ces dernières s'engagent à mettre en œuvre toute mesure propre à garantir la pérennité de l'exécution du marché jusqu'à son terme.

Chaque année, le titulaire du contrat s'engage à rencontrer la collectivité afin de lui présenter un bilan annuel de l'activité de reprise sur l'année écoulée et le cas échéant de réapprécier positivement les conditions financières du contrat dans l'hypothèse où une discordance serait constatée entre la baisse des mercuriales utilisées dans le contrat de reprise et les prix de marché.

2.4 **Evolution du prix plancher**

La présente clause d'évolution du prix plancher permet de faire baisser ce dernier sans avoir recours à un avenant. Le prix plancher est défini comme un prix fixé en euros par tonne et se détermine en fonction du poids net réceptionné par l'installation de valorisation.

Le recours à cette clause se fera d'un commun accord entre les contractants suite à une demande du titulaire du marché accompagnée des éléments attestant de ses difficultés justifiant son application.

L'exécution du mécanisme prévu est suspendue dès lors que le prix théorique remonte au-delà du prix plancher initialement fixé. Tout nouveau recours par l'acheteur au mécanisme stipulé fera l'objet d'une autre demande à la collectivité.

Le titulaire du marché ne pourra recourir à ce mécanisme plus de quatre fois consécutives et ce, dans la limite d'une modification du prix plancher de 10% par trimestre. En toute hypothèse, chaque évolution du prix plancher se calcule à partir du prix plancher stipulé lors de la conclusion du contrat de reprise.

Soit les quatre hypothèses suivantes :

1. Prix Plancher Initial moins 10 %, soit : $PP \times 90 \% = PP \times 0,9$
2. Prix Plancher Initial moins 20 %, soit : $PP \times 80 \% = PP \times 0,8$
3. Prix Plancher Initial moins 30 %, soit : $PP \times 70 \% = PP \times 0,7$
4. Prix Plancher Initial moins 40 %, soit : $PP \times 60 \% = PP \times 0,6$

Lorsque le prix de reprise théorique est égal au prix plancher applicable, aucune évolution n'a lieu de s'appliquer. Lorsque les parties au contrat de reprise constatent que le prix de reprise modifié redevient strictement supérieur au prix plancher initialement stipulé durant deux mois consécutifs, le prix plancher initial est de nouveau appliqué dès le deuxième mois suivant ce constat.

2.5 Modifications des conditions particulières

Les conditions particulières du présent contrat ne peuvent être modifiées que dans le cadre d'un avenant négocié entre les deux parties.

3. Conditions de facturation et de paiement

3.1 Paiement du prix de reprise

Le prix de reprise est versé trimestriellement/mensuellement par SUEZ à la Collectivité à réception de l'avis de somme à payer.

3.2 Réclamations

Toute réclamation par la collectivité afférente au versement du prix de reprise doit être émise dans un délai maximum de six (6) mois suivant la fin de l'année d'exécution du contrat concernée. Passé ce délai, le paiement du prix de reprise par la collectivité ne peut faire l'objet d'une réfaction.

La réclamation présentée par la collectivité doit être motivée et appuyée par un décompte justifiant la réfaction demandée.

En cas de désaccord sur le décompte présenté par la collectivité, les parties se rencontreront dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la date de réception de la demande, afin de discuter du bien-fondé de la demande et, si nécessaire, examiner le décompte fourni par la collectivité.

Lorsqu'elles trouvent un point d'accord sur le montant de la réfaction, les parties conviennent de ce montant par écrit. A défaut d'accord des parties dans un délai maximum de trois (3) jours à compter de la date de leur rencontre, le repreneur sera libéré de son obligation.

Fait à

Le

En deux exemplaires originaux (tampon + signature + paraphe sur chaque page)

L'adhérent labellisé

La collectivité